



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	80 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 27 mars 1977 portant classification des industries et dépôts de liquides inflammables, p. 562.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 77-80 du 19 mai 1977 modifiant le décret n° 76-77 du 20 avril 1976 fixant le statut des ouvriers permanents, p. 566.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 5 août 1976 du wali de Médéa, portant affectation au profit du Darak El Watani d'un terrain, sis à Ouzera, en vue de la construction d'une caserne de la gendarmerie nationale, p. 566.

Arrêté du 8 septembre 1976 du wali de Médéa, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain sis à Ksar El Boukhari, en vue de la construction d'un central téléphonique, p. 566.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 567.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 27 mars 1977 portant classification des industries et dépôts de liquides inflammables.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 6 ;

Sur proposition du directeur général de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — La classification des industries et dépôts de liquides inflammables est fixée par la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la protection civile et les walls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1977.

P. Le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Abdelghani Akbi

ANNEXE

A/DEFINITION

On appelle liquides inflammables, les hydrocarbures et autres liquides, soit purs, soit formant des mélanges, solutions ou suspensions, émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme, à une température supérieure ou égale à une température minimum dite point d'éclair (P.E.).

Les liquides inflammables sont répartis en trois groupes :

1° Liquides particulièrement inflammables :
Oxyde d'éthyle ou éther, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont le point d'ébullition sous la pression normale de 760 mm de mercure, et inférieure à 35°C ainsi que les mélanges, solutions ou suspensions renfermant au moins 30 P/100, en volume, de ces liquides.

ANNEXE (suite)

2° Liquides inflammables de première catégorie : Ce sont les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas aux conditions de définition des liquides particulièrement inflammables.

3° Liquides inflammables de deuxième catégorie : Ce sont les liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C et ne répondent pas aux conditions de définition des liquides des deux premiers groupes.

Nota : Les alcools méthylique, éthylique, propylique, les méthylènes du commerce et l'alcool éthylique dénaturé ne rentrent pas dans cette définition de liquides inflammables ; ils font l'objet d'un classement spécial.

B/DESIGNATION DES PRINCIPAUX

LIQUIDES INFLAMMABLES

1° Liquides particulièrement inflammables :

(P.E. inférieur à 0°C) :

Oxyde d'éthyle (ou éther sulfurique),
Sulfure de carbone,
Oxyde d'éthylène.

2° Liquides inflammables de la première catégorie :

dont le point d'éclair est inférieur à 21°C :

Essences pour moteur,
Acétone,
Benzène,

Acétate de méthyle, acétate d'éthyle, acétate de vinyle,

Chlorure d'éthylène (ou dichloréthane),

Toluène,

Métacrylate de méthyle.

dont le point d'éclair est compris entre 21°C et 55°C :

Pétrole lampant ou kérosène,

Essence de térébenthine,

White spirit,

Acétate d'amyle,

Alcools butyliques et amyliques,

Diacétone-alcools,

Rubrique 264

ANNEXE (suite)

	<p>Xylène et xylols, Cyclohexanone et méthylcyclohexanone, Formiate de méthyle.</p> <p>3° Liquides inflammables de la 2ème catégorie (P.E. compris entre 55°C et 100°C) :</p> <p>Acétate de cyclohexyle, Alcool benzylique, Gaz-oil et diesel-oil, Fuel domestique, Fuel léger, Mazout ou fuel léger, Fuel lourd n° 1.</p> <p>4° Liquides non classés : (P.E. supérieur à 100°C) :</p> <p>Fuel lourd, Huiles de graissages.</p>
--	---

ANNEXE (suite)

Rubrique	Désignation des industries et dépôts	Classe
	<p>B. — Le point d'éclair étant supérieur à 21°C et inférieur à 55°C :</p> <p>Les quantités précédentes sont toutes multipliées par trois (3).</p> <p>Nota : 1/ Par transvasement, on entend toute opération de chargement d'un engin de transport (citerne routière, wagon-citerne, navire-citerne), d'un réservoir mobile ou d'un réservoir mi-fixe carburateur (réservoir d'hydrocarbures liquides montés à poste fixe sur des véhicules motorisés et utilisés pour l'alimentation de leur moteur).</p> <p>Nota : 2/ Les liquides inflammables de la 1ère catégorie emmagasinés dans des réservoirs enterrés ne sont comptés que pour le 20ème de leur volume, excepté pour les dépôts implantés dans les wilayas du sud (Ouargla, Laghouat, Béchar, Adrar, Tamanrasset) pour lesquelles il ne sera pris en compte que le 30ème de leur volume. Cependant les seuils de classements en 3ème classe restent fixés à 200 - 400 - 600 - 1.200 litres, selon les cas exposés ci-après :</p>	
	<p>A. — Le point d'éclair étant inférieur ou égal à 21°C.</p> <p>1° S'il y a transvasement : Seuil fixé : 200 litres.</p> <p>2° S'il n'y a pas transvasement : Seuil fixé : 400 litres.</p>	
	<p>B. — Le point d'éclair étant supérieur à 21°C et inférieur à 55°C:</p> <p>1° S'il y a transvasement : Seuil fixé : 600 litres.</p> <p>2° S'il n'a pas transvasement : Seuil fixé : 1.200 litres.</p>	

C/CLASSIFICATION

Rubrique	Désignation des industries et dépôts	Classe
265	<p>Dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie tels qu'ils sont définis au paragraphe A de la rubrique n° 264</p> <p>A. — Le point d'éclair étant inférieur ou égal à 21°C.</p> <p>1° S'il y a transvasement :</p> <p>a) la quantité emmagasinée étant supérieure à 8.000 litres.....</p> <p>b) la quantité emmagasinée étant supérieure à 2.000 litres mais inférieure ou égale à 8.000 litres.....</p> <p>c) la quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres mais inférieure ou égale à 2.000 litres.....</p> <p>2° S'il n'y a pas transvasement :</p> <p>a) la quantité emmagasinée étant supérieure à 20.000 litres.....</p> <p>b) la quantité emmagasinée étant supérieure à 3.000 litres mais inférieure ou égale à 20.000 litres.....</p> <p>c) la quantité emmagasinée étant supérieure à 400 litres mais inférieure ou égale à 3.000 litres.....</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>

266	<p>Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie tels qu'ils sont définis à la rubrique 264.</p> <p>1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 160.000 litres.....</p> <p>2° La quantité emmagasinée étant supérieure 40.000 litres, mais inférieure ou égale à 160.000 litres.....</p> <p>3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 litres mais inférieure ou égale à 40.000 litres.....</p> <p>Nota : Les liquides inflammables de la 2ème catégorie emmagasinés dans des réservoirs enterrés ne sont comptés que pour le 20ème de leur volume,</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>
-----	--	----------------------------

ANNEXE (suite)

Rubrique	Désignation des industries et dépôts	Classe	Rubrique	Désignation des industries et dépôts	Classe
	<p>excepté pour les dépôts implantés dans les wilayas du sud (Ouargla, Laghouat, Béchar, Adrar, Tamanrasset) pour lesquelles il ne sera pris en compte que le 30ème de leur volume. Cependant les seuils de classement en 3ème classe restent fixés à 4.000 litres, avec ou sans transvasement.</p>			<p>les alcools compteront pour la totalité de leur volume ; les liquides inflammables de la 2ème catégorie pour le tiers de leur volume et les fuels lourds pour le 15ème de leur volume.</p>	
267	<p>Dépôts de liquides particulièrement inflammables tels qu'ils sont définis à la rubrique 264.</p> <p>1° La quantité emmagasinée étant supérieure à 1.000 litres.....</p> <p>2° La quantité emmagasinée étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1.000 litres.....</p> <p>3° La quantité emmagasinée étant supérieure à 25 litres mais inférieure ou égale à 100 litres.....</p> <p>Nota : Les liquides particulièrement inflammables emmagasinés dans des réservoirs enterrés ne sont comptés que pour le 5ème de leur volume excepté pour les dépôts implantés dans les wilayas du sud (Ouargla, Laghouat, Béchar, Adrar, Tamanrasset) pour lesquelles il ne sera pris en compte que le 10ème du volume considéré. Cependant le seuil de classement en 3ème classe reste fixé à 25 litres, avec ou sans transvasement.</p>	1 2 3	269	<p>Utilisation de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 264 pour un traitement ou une fabrication quelconque.</p> <p>Vernis, encaustiques, crèmes pour chaussures, dissolution de caoutchouc, macérations de substances diverses, etc. (Cette liste étant indicative et non limitative), les liquides utilisés n'étant ni récupérés ni éliminés ultérieurement.</p> <p>A. — Lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la 1ère catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21°C :</p> <p>1° Les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40°C, sans foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110°C la quantité de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 1.000 litres.....</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1.000 litres.....</p> <p>c) Supérieure à 5 litres mais inférieure ou égale à 100 litres.....</p>	1 2 3
268	<p>Dépôts mixtes de liquides inflammables et d'alcools tels qu'ils sont définis à la rubrique 264.</p> <p>1° Si le dépôt comprend un liquide particulièrement inflammable il sera classé comme dépôt de liquides particulièrement inflammables suivant la rubrique 267.</p> <p>Les volumes des liquides inflammables de la 1ère catégorie et d'alcools, réunis dans le dépôt, seront comptés pour le 5ème de leur volume, ceux de la 2ème catégorie pour le 15ème de leur volume et les fuels lourds pour le 75ème de leur volume.</p> <p>Nota : En cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, les règles du 10ème et 5ème s'appliquent au volume calculé selon les wilayas considérées et suivant le nota de la rubrique 267.</p> <p>2° Si le dépôt comprend plusieurs catégories de liquides inflammables (autres que des liquides particulièrement inflammables) et des alcools, il sera considéré comme étant un stockage unique du produit ayant le point d'éclair le plus bas. Les liquides inflammables de la 1ère catégorie et</p>				

ANNEXE (suite)

Rubrique	Désignation des industries et dépôts	Classe	Rubrique	Désignation des industries et dépôts	Classe
	<p>2° Une des opérations au moins étant faite à chaud, à une température supérieure à 40°C, ou s'il y a un foyer ou un mode de chauffage réalisant dans l'atelier des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110°C, la quantité de liquides inflammables de 1ère catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 250 litres..... 1</p> <p>b) Inférieure ou égal à 250 litres.. 2</p> <p>Lorsque l'emploi des liquides inflammables est effectué en cycle fermé sans possibilité de formation d'un mélange explosif avec l'air le seuil inférieur de classement est fixé à 20 litres.</p> <p>B. — Lorsqu'on emploie uniquement des alcools, les diverses limites de classement du paragraphe A. ci-dessus sont multipliées par 10.</p> <p>C. — Lorsqu'on emploie uniquement des liquides de la 1ère catégorie de point d'éclair supérieure à 21°C ou de tels liquides et des alcools les diverses limites de classement du paragraphe A. ci-dessus, sont multipliées par 3 pour le volume total des liquides inflammables et des alcools.</p> <p>NOTA. — Les opérations de simple mélange à froid, portant sur des liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools, seront classées comme dépôts avec transvasement sous les rubriques 265 et 268.</p>			<p>à une température supérieure à 110°C, le solvant pouvant être récupéré par absorption, la quantité de liquides inflammables de la 1ère catégorie et d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 250 litres..... 1</p> <p>b) Supérieure à 10 litres mais inférieure ou égale à 250 litres..... 2</p> <p>c) Supérieure à 2 litres mais inférieure ou égale à 10 litres..... 3</p> <p>2° Dans tous les autres cas, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie et d'alcool réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 125 litres... .. 1</p> <p>b) Inférieure ou égale à 125 litres.. 2</p> <p>B. — Lorsqu'on emploie uniquement des alcools :</p> <p>Les diverses limites de classements du paragraphe A. ci-dessus sont multipliées par 10.</p> <p>C. — Lorsqu'on emploie uniquement des liquides inflammables de la 1ère catégorie de point d'éclair supérieur à 21°C ou de tels liquides et des alcools, les diverses limites de classement du paragraphe A. ci-dessus sont multipliées par 3 pour le volume total des liquides inflammables et des alcools.</p>	
270	<p>Utilisation de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables tels qu'ils sont définis à la rubrique 264 pour traitement, purification, épuration, emploi pour dégraissage, industrie extractive, travail du caoutchouc et autres élastomères, réactions chimiques, etc... (Cette liste étant indicative et non limitative) à l'exclusion du vernissage, le solvant étant soit récupéré, soit éliminé ultérieurement :</p> <p>A. — Lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la 1ère catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21°C.</p> <p>1° Les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40°C, sans foyer ou mode de chauffage réalisant dans l'atelier des parois ou des points nus portés</p>		271	<p>Utilisation de liquides inflammables de la 2ème catégorie, à l'exclusion des alcools, des liquides inflammables de la 1ère catégorie et des liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 264, pour traitement ou emploi à chaud à une température supérieure à 80°C, la quantité traitée étant supérieure à 125 litres :</p> <p>1° Par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents..... 2</p> <p>2° Par chauffage au bain marie, à la vapeur ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes, la quantité de liquides inflammables réunis, même temporairement dans l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 20.000 litres..... 2</p> <p>b) Inférieure ou égale à 20.000 litres 3</p>	

ANNEXE (suite)

Rubrique	Désignation des industries et dépôts	Classe
272	Utilisation de liquides particulièrement inflammables, tels qu'ils sont définis à la rubrique 264, pour quelque usage que ce soit :	
	A. — Lorsque les opérations sont faites à froid, à une température inférieure à 40°C, sans foyer dans l'atelier ou sans mode de chauffage présentant des risques d'inflammation équivalents et si le solvant n'est pas éliminé ultérieurement, la quantité globale de liquides particulièrement inflammables, de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :	
	a) Supérieure à 100 litres.....	1
	b) Supérieure à 10 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres.....	2
	c) Supérieure à 1 litre, mais inférieure ou égale à 10 litres.....	3
	B. — Lorsque les opérations sont faites à chaud ou s'il y a un foyer dans l'atelier ou un mode de chauffage présentant des risques d'inflammation équivalents, ou si le solvant est éliminé ultérieurement, la quantité de liquides particulièrement inflammables, de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou d'alcools réunis, même temporairement, dans l'atelier étant :	
	d) Supérieure à 50 litres.....	1
	e) Inférieure ou égale à 50 litres.....	2
	* La numérotation utilisée correspond à la nomenclature générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 77-80 du 19 mai 1977 modifiant le décret n° 76-77 du 20 avril 1976 fixant le statut des ouvriers permanents.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 76-77 du 20 avril 1976 fixant le statut des ouvriers permanents et notamment son article 21 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 21 du décret n° 76-77 du 20 avril 1976 sus-visé sont modifiées et remplacées par les dispositions qui suivent :

« Art. 21. — En attendant de nouvelles mesures qui seront éventuellement accordées aux ouvriers permanents et aux ouvriers du cadre de maîtrise, les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1975 et expirent le 31 décembre 1977 ».

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1977.

Houari BOUMEDIENE

ACTES DES WALIS

Arrêté du 5 août 1976 du wali de Médéa, portant affectation au profit du Djalil El Watani d'un terrain, sis à Ouzera en vue de la construction d'une caserne de la gendarmerie nationale.

Par arrêté du 5 août 1976, est affectée au profit du ministère de la défense nationale, une parcelle de terrain, d'une contenance de 2 ha 01 a 61 ca dépendant du domaine autozéré « Si Zegay » denommé « Kahla » et sise à Ouzera, en vue de la construction d'une caserne de la gendarmerie nationale.

L'immeuble affecté sera remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation ci-dessus.

Arrêté du 8 septembre 1976 du wali de Médéa, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain sis à Ksar El Boukhari, en vue de la construction d'un central téléphonique.

Par arrêté du 8 septembre 1976, est affecté au profit du ministère des postes et télécommunications, en vue de la construction d'un central téléphonique, une parcelle de terrain, dévolue à l'Etat, d'une superficie de 13 a 81 ca, sise à Ksar El Boukhari, tel que le dit immeuble est amplement désigné sur l'état de consistance annexe à l'original dudit arrêté.

Cette affectation est consentie moyennant le versement au service des domaines par le service des postes et télécommunications d'une indemnité de quatre vingt seize mille six cent soixante dix dinars (96.670 DA) correspondant à la valeur vénale de la parcelle.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit à la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS

Avis d'appel d'offres national n° 5067/77

La société nationale des transports ferroviaires (SNTF) lance un appel d'offres pour la confection d'imprimés en bilingue (arabe-français) sur papier N.C.R. :

a) 20.000 blocs de 50 groupes de 6 feuillets déclaration d'expédition, mod. 2698 - format 25,5 × 34 cm.

b) 20.000 carnets de billets passe partout simples numérotés format 23 × 31 cm.

Le dossier de l'appel d'offres et les modèles types pourront être obtenus auprès de la direction des approvisionnements de la SNTF, 21/23 Bd Mohamed V (4ème étage) - Alger.

Les offres devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée avant le 18 juin 1977 à 18 heures sous double enveloppe cachetée et portant la mention « à ne pas ouvrir - appel d'offres n° 5067/77 ».

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Avis d'appel d'offres international n° 1041/77

La société nationale des transports ferroviaires (SNTF) lance un appel d'offres pour la fourniture de :

a) 36 corps de roues extérieurs suivant plan SNTF 56 310.

b) 36 corps de roues intérieurs suivant plan SNTF 56 311.

Le dossier de l'appel d'offres pourra être obtenu auprès de la direction des approvisionnement de la SNTF (4ème étage) 21/23 Bd Mohamed V à Alger - tél. : 63.33.79 - télex n° 52455.

Les offres devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée avant le 18 juin 1977 à 18 heures, sous double enveloppe cachetée et portant la mention : « à ne pas ouvrir - appel d'offres n° 1041/77 ».

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES DOUANES

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offre ouvert international est lancé pour la fourniture de matériel de télécommunications en 3 lots.

— Lot n° 1 : Emetteur HF
Récepteur HF

— Lot n° 2 : Véhicules ateliers

— Lot n° 3 : Réseau radiotéléphone.

Le cahier des charges technique peut être retiré au siège de la direction des douanes transmissions, 12, Bd Mohamed Khemisti, Alger.

Le délai est fixé à 60 jours à dater de la publication du présent avis.

Les offres doivent être adressées à l'adresse sus-indiquée sous double pli cacheté avec la mention : « soumission à ne pas ouvrir ».

MINISTERE DU COMMERCE

ENTREPRISE NATIONALE D'ETUDES ET DE REALISATIONS DES INFRASTRUCTURES COMMERCIALES - ENERIC

Avis d'appel d'offres international 02/77

L'entreprise nationale d'études et de réalisations des infrastructures commerciales (ENERIC), lance un appel d'offres international pour la fourniture d'appareils d'une installation semi-fixe de concassage criblage de 130 T/H environ.

Les fournisseurs intéressés par cet appel d'offres peuvent retirer le cahier des charges contre paiement de la somme de cent dinars auprès du département approvisionnements de l'ENERIC, 40/42, rue Larbi Ben M'Hidi - Alger.

Les soumissions devront parvenir, sous double enveloppe cachetée portant la mention : « appel d'offres n° 02/77 - à ne pas ouvrir », à la direction de la logistique de l'ENERIC, 40/42, rue Larbi Ben M'Hidi, Alger, avant le 21 juin 1977, date limite de réception des offres.

Les soumissionnaires resteront liés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes électroniques 5 étoiles.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au chef du département des affaires financières de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 26 juin 1977, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui en l'absence de la mention «soumission ne pas ouvrir» seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement, 21, Bd des Martyrs, Alger, tél. : 60.23.00 à 04 poste 355 ou 351.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE SETIF

Programme : 2ème plan quadriennal

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots suivants :

- Electricité
- Plomberie - Sanitaire
- Chauffage
- Menuiserie.

concernant les C.E.M.P. 5 Fusillés (Sétif) - Salah-Bey - Ras-el-oued

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif, cité le Caire, Sétif.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt et un jours et commencera à courir à partir de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés pour leurs offres pendant une durée de 90 jours.

WILAYA DE SETIF

**SOUS-DIRECTION DES EQUIPEMENTS
ET DES INVESTISSEMENTS LOCAUX**

Programme quadriennal - 2ème plan

Opération n° N 5.622.7.123.00.01

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation de 7 salles scientifiques dans les C.E.M. d'Ala Oulméne, Ras El Oued, Ghadjati à Sétif, Bakhouche à Sétif, Bougaâ, Ain El Kébira et Bengharbi à Bordj Bou Arréridj.

Les dossiers relatifs à cet appel d'offres pourront être retirés ou consultés à la wilaya de Sétif, sous-direction des équipements et des investissements locaux.

Les offres doivent être adressées, sous double pli cacheté, avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la wilaya de Sétif (sous-direction des équipements et des investissements locaux), accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un jours et commencera à courir à partir de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours.

WILAYA DE SKIKDA

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

2ème plan quadriennal

Extension et réaménagement du technicum de Skikda

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux des lots suivants, relatif à l'extension et réaménagement du technicum de Skikda.

Lot : n° 2 - Etanchéité

Lot : n° 3 - Menuiserie

Lot : n° 4 - Ferronnerie

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda (sous-direction de l'habitat et de la construction).

Les offres accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir à l'adresse précitée, avant le 23 juin 1977 à 12 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Skikda, sans aucune considération pour la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offres pendant 90 jours.